



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2013
Français
Original: russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Seizième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Turkménistan

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Poursuivre et renforcer les réformes conformément à la nouvelle Constitution. Exécuter les obligations en matière de mise en œuvre des normes des instruments internationaux

1. L'élaboration et l'adoption de la nouvelle version de la Constitution du Turkménistan résultent naturellement des réformes progressistes effectuées dans la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. Ces évolutions positives visent à renforcer la démocratisation de l'État et de la vie publique et à améliorer le système des organes du pouvoir. Les prises de conscience de la société et les initiatives politiques du chef de l'État ont été véritablement à l'origine des transformations opérées dans le pays. La poursuite du développement global du Turkménistan repose sur la détermination du peuple à continuer dans cette voie et sur la volonté de l'État de soutenir le processus.

2. Le Turkménistan est aujourd'hui partie à plus de 120 conventions et traités internationaux, notamment aux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, dont ceux de l'Organisation des Nations Unies, qui constituent le cadre de sa participation sur le plan international à la protection des droits et des libertés de l'homme et au règlement des problèmes sociaux, économiques et humanitaires.

3. Le Turkménistan est membre de plusieurs organismes internationaux faisant autorité, ce qui est la reconnaissance des efforts qu'il accomplit au niveau international pour contribuer dignement au développement mondial. Il a en effet été élu membre de la Commission de la population et du développement de l'ONU pour la période 2012-2015, de la Commission des stupéfiants de l'ONU pour la période 2012-2015 et du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à titre permanent.

4. Le 8 novembre 2012, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Turkménistan a été élu membre du Conseil économique et social (ECOSOC) pour la période 2013-2015. Si cette nomination ouvre de vastes possibilités pour la promotion et la réalisation de nouvelles initiatives, elle implique aussi l'importante responsabilité d'élaborer et d'adopter des propositions dans le cadre du Conseil.

5. Afin de mieux garantir les droits de l'homme, le Turkménistan a adhéré à plusieurs instruments internationaux pendant la période considérée. Il s'agit notamment de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (4 septembre 2008) et du Protocole facultatif s'y rapportant (25 septembre 2010), de la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (25 septembre 2010), de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac (21 mai 2011), de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (14 septembre 2011) et de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (4 août 2012). La pratique législative en matière d'incorporation des normes des instruments internationaux dans le droit interne repose sur des travaux d'analyse pragmatiques et approfondis. Ainsi, à la suite d'une étude au niveau national des questions relatives à l'octroi de la citoyenneté, le Président du Turkménistan a signé un décret en vertu duquel 3 318 personnes vivant sur le territoire turkmène ont été naturalisées en 2011, acte d'humanité et de justice qui a eu un retentissement international.

6. Le Turkménistan a participé au dialogue au sujet des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel en mars 2009. Il a, depuis, réalisé d'importants progrès en matière d'exécution de ses obligations dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées pendant l'Examen.

7. Une réforme du système juridique national est actuellement menée avec succès au Turkménistan sous la conduite directe du chef de l'État. En témoigne la décision présidentielle concernant les mesures relatives à la poursuite de l'amélioration de la législation turkmène, en date du 28 novembre 2007, en vertu de laquelle a été créée la Commission nationale pour l'amélioration de la législation turkmène.

8. L'action du Turkménistan dans le domaine de la politique étrangère est déterminée par l'intensification de la coopération et le renforcement d'un dialogue constructif avec les partenaires étrangers et les organisations internationales. Ici, la question de l'incorporation dans la législation nationale des normes universellement reconnues du droit humanitaire et des recommandations des organes de l'ONU est considérée comme un point de convergence important entre les acteurs du progrès.

9. Lorsqu'il élabore et adopte des lois, le Mejlis (Parlement) veille avant tout à ce qu'elles soient en conformité avec le droit international en général et avec les obligations internationales du Turkménistan en particulier.

10. On peut citer à titre d'exemple le Code d'application des peines, dans lequel ont été introduites de nombreuses dispositions d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été incorporées dans le Code de l'air et de nombreux autres exemples pourraient être présentés. Les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été mises en œuvre dans le Code de la famille. Pratiquement tous les textes juridiques normatifs sont étudiés par le législateur en vue de leur mise en conformité avec les normes du droit international.

11. Entre 2008 et 2012, dans le cadre de la réforme juridique en cours, un ensemble de textes législatifs visant à garantir la protection des droits de l'homme a été adopté, notamment la loi du 22 mai 2010 sur les instruments internationaux ratifiés par le Turkménistan, la loi du 15 août 2009 sur la justice, la loi du 15 août 2009 sur les services du procureur, la loi du 14 mai 2010 sur l'ordre des avocats et la profession d'avocat, la loi du 26 mars 2011 sur le statut juridique des étrangers au Turkménistan, la loi du 10 janvier 2012 sur les partis politiques, la loi du 10 janvier 2012 sur les droits d'auteur et les droits voisins, la loi du 4 août 2012 sur les réfugiés, la loi du 31 mars 2012 sur les migrations, la loi du 22 décembre 2012 sur les médias, le Code de procédure pénale du 18 avril 2009, le Code du travail du 18 avril 2009, la nouvelle version du Code pénal du 14 mai 2010, le Code d'application des peines du 25 mars 2011, le Code de la protection sociale du 19 octobre 2012 et le Code de la famille du 10 janvier 2012.

II. Équilibrer la mise en œuvre des normes relatives aux droits civils et politiques et celle des normes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

12. Le processus dans lequel s'est engagé le Turkménistan en vue d'apporter graduellement des améliorations dans l'ensemble du pays se caractérise notamment par le fait qu'il est garanti par la loi. La loi sur les garanties des droits électoraux des citoyens turkmènes, la loi sur le référendum, la loi sur les réfugiés, la loi sur les migrations, la loi sur les partis politiques et la loi sur le statut juridique des étrangers au Turkménistan sont des textes normatifs qui encadrent les évolutions positives qui s'opèrent actuellement au Turkménistan, et la liste n'est pas exhaustive.

13. Le Programme national de développement social et économique du Turkménistan pour 2011-2030, la Politique de développement social et économique des provinces (*velayats*) et de la ville d'Achgabat pour 2008-2012, les Programmes du Président du Turkménistan relatifs au développement social et économique du pays pour 2012-2016 et le Programme national du Président du Turkménistan relatif à la transformation des conditions de vie de la population des villages, des bourgs, des villes et des capitales de districts (*etraps*) pour la période allant jusqu'à 2020 sont des orientations programmatiques et stratégiques ayant pour objectif le développement à long terme du pays. La réalisation de ces programmes a permis l'apparition, sur la carte économique du pays, de centaines de nouvelles installations de production, de structures sociales et d'ouvrages d'infrastructure.

14. L'objectif principal du Programme national du Président du Turkménistan relatif à la transformation des conditions de vie de la population des villages, des bourgs, des villes et des capitales de districts (*etraps*) pour la période allant jusqu'à 2020 est d'assurer aux habitants des zones rurales une qualité de vie élevée et des conditions de travail favorables, qui se rapprochent au maximum de celles des habitants des zones urbaines. À ces fins, l'État a alloué 4 milliards de dollars à la réalisation de nouveaux projets de grande ampleur dans les campagnes. Des immeubles d'habitation confortables, des écoles et des établissements médicaux modernes, dotés des équipements les plus récents, des palais de la culture, des stades et autres centres de loisirs ont ainsi pu être créés dans les districts.

15. Le Programme national du Président du Turkménistan pour 2010-2015 relatif au développement précoce de l'enfant et à sa préparation à la scolarité fait partie des programmes mis en œuvre avec succès. La protection des droits et des libertés de l'enfant et la création de conditions favorables permettant à la jeune génération de s'épanouir font partie des priorités essentielles de la politique de l'État turkmène.

16. En avril 2011, le Turkménistan a ratifié la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. À cette occasion, le Président du Turkménistan a signé une décision portant approbation du Plan de lutte contre le tabagisme au Turkménistan pour 2012-2016, qui prévoit des mesures visant à surveiller la situation en matière de tabagisme et à informer la population des dangers du tabac.

17. Au Turkménistan, les établissements du système des sciences et de l'éducation sont entièrement équipés en ordinateurs et en centres multimédias et les sciences de l'information sont enseignées dans les écoles et dans les établissements d'enseignement supérieur. Le système de transports adopte les billets et tableaux d'information électroniques et le système de santé – les cartes médicales électroniques. Le système administratif met en œuvre le traitement électronique des documents et «l'administration en ligne».

18. Des dizaines de centres téléphoniques modernes ont été construits dans la capitale et dans les provinces, des lignes en fibre optique ont été installées entre Achgabat et les centres régionaux, le système de réseau cellulaire s'étend et la maîtrise de l'Internet progresse rapidement au niveau local.

19. La croissance économique du Turkménistan, qui était en moyenne de 11 % ces cinq dernières années, a entraîné une augmentation graduelle du produit intérieur brut (PIB) par habitant, ce qui a été confirmé par les experts de la Banque mondiale. Depuis 2007, le PIB du Turkménistan a été multiplié par près de 3,5 et le PIB par habitant calculé en parité de pouvoir d'achat a été multiplié par 1,9. Durant l'année en cours, le PIB par habitant a dépassé le seuil généralement admis pour un pays à revenu intermédiaire. L'orientation sociale du budget demeure marquée depuis plusieurs années, avec plus de 75 % des ressources budgétaires allouées au financement des dépenses courantes et des dépenses d'équipement des secteurs de la sphère sociale.

20. Les dépenses consacrées au paiement des salaires, des pensions, des allocations et des bourses versés par l'État augmentent chaque année (en moyenne de 10 %). Les avantages accordés à la population permettant la consommation gratuite d'électricité, de gaz naturel, d'eau et de sel, ainsi que la fourniture mensuelle gratuite de 120 litres d'essence par véhicule ont été intégralement maintenus.
21. En outre, en vue de stimuler les activités d'innovation dans le domaine de la science et de renforcer le potentiel scientifique et pédagogique du pays, des compléments de salaire liés aux diplômes et des rémunérations attachées au titre de membre actif et de membre correspondant de l'Académie des sciences du Turkménistan ont été introduits en 2012.
22. Les principales orientations du système de protection sociale du Turkménistan sont la réalisation du droit des citoyens à une pension de vieillesse, qui est garanti par la Constitution, la fourniture d'une aide de l'État à certaines catégories de personnes et l'adaptation du système lui-même à une économie de marché en développement.
23. L'adoption en 2012 de la loi portant adoption et application du Code de la protection sociale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, confirme ce qui précède. Le Code dispose que le système de protection sociale vise à assurer une sécurité matérielle et à fournir des services sociaux aux personnes inaptes au travail, aux personnes handicapées, aux familles ayant des enfants et à d'autres personnes, grâce au versement par l'État de pensions et d'allocations et à l'octroi d'avantages sociaux.
24. Une pension professionnelle, une pension d'invalidité et une pension pour perte du soutien de famille, qui existaient auparavant sous l'appellation d'indemnités de l'État pour invalidité et perte du soutien de famille, ont été introduites le 1^{er} janvier 2013.
25. Les personnes qui travaillent dans des conditions particulières (travaux dangereux ou particulièrement pénibles) ont droit à une des catégories de pension professionnelle. De plus, conformément au Code, à cette pension peut venir s'ajouter, pour les citoyens turkmènes, une pension personnelle pour des services exceptionnels rendus au Turkménistan.
26. Afin de corriger la perte de revenus liée à une incapacité de travail partielle, complète ou temporaire, à la maternité et aux soins aux enfants, à la perte du soutien de famille et la perte de la source de revenus liée à l'arrivée de l'âge de la retraite, le système de sécurité sociale de l'État prévoit l'octroi d'allocations.
27. Un nouveau type d'allocation de l'État, octroyé aux conjoints d'anciens combattants de la Grande guerre patriotique, a été introduit le 1^{er} janvier 2013. Il est également prévu que d'autres types d'allocation de l'État puissent être introduits sur décision présidentielle.
28. Le droit au versement par l'État d'allocations d'invalidité a été maintenu pour les enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans et pour les personnes handicapées, dont les personnes handicapées depuis l'enfance, qui ont cotisé pendant moins de cinq ans à l'assurance retraite obligatoire.
29. En juillet 2012, le Président du Turkménistan a signé un décret relatif à l'augmentation au 1^{er} janvier 2013 du montant des pensions et des allocations versées par l'État, de 15 et 10 %, respectivement.
30. Le 1^{er} janvier 2013, le Turkménistan est passé à un nouveau régime social de retraite, à savoir le système par capitalisation à cotisations définies, qui sera mis en œuvre par le Fonds de pension du Turkménistan.
31. Entre 2010 et novembre 2012, l'État turkmène a construit 100 ponts et échangeurs routiers.

32. Pendant la même période, les installations suivantes ont été construites dans le domaine social:

- 84 établissements d'enseignement préscolaire comptant 12 960 places;
- 67 établissements d'enseignement secondaire général comptant 32 712 places;
- 49 écoles de sport totalisant 17 765 places;
- 10 établissements d'enseignement supérieur;
- 23 complexes d'installations sportives et de stades totalisant 88 150 places;
- 5 grands hippodromes;
- 11 palais et maisons de la culture, 2 bibliothèques dotées de millions de livres;
- 4 musées;
- 35 maisons et centres de santé;
- 26 hôpitaux;
- 3 857 000 mètres carrés d'immeubles d'habitation;
- 6 058 kilomètres de lignes de télécommunications.

33. La progression constante du taux de croissance économique du pays est le résultat logique des vastes réformes et transformations qui ont été réalisées.

III. Diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme, introduire dans les établissements d'enseignement des disciplines relatives aux droits de l'homme

34. L'étude, dans l'enseignement secondaire, de sujets relatifs aux sciences humaines et aux sciences sociales favorise la formation chez les élèves d'une culture juridique et civique. Ainsi, la matière intitulée «Histoire universelle» a été introduite dans les programmes d'enseignement des classes de neuvième et dixième années, afin d'initier les élèves au droit international humanitaire par l'étude des principaux instruments y relatifs, à savoir les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

35. L'étude, dans les établissements d'enseignement secondaire, en neuvième et dixième années, de la matière intitulée «Sciences sociales», introduite en 2007, revêt une grande importance pour l'acquisition par les élèves de connaissances et d'une culture juridiques.

36. Actuellement, le plan d'étude de tous les établissements d'enseignement supérieur et secondaire professionnel comprend la matière intitulée «Principes de la législation turkmène», qui familiarise les étudiants avec les droits de l'homme, avec les principaux systèmes juridiques de l'époque actuelle et avec les textes législatifs et juridiques.

37. De plus, outre les «Principes de la législation turkmène», les étudiants de l'Université turkmène d'État Makhtoumkouli, de l'Institut des relations internationales, de l'Institut turkmène d'État d'économie et de gestion et de l'Université turkméno-turque étudient plusieurs autres matières qui leur donnent un vaste aperçu des droits de l'homme.

38. En outre, des conférences, des stands d'information et des expositions de photos sur la protection des droits de l'enfant, ainsi que des expositions de livres sur l'éducation des enfants et sur la promotion d'un mode de vie sain, sont organisés pour les enfants et les adultes.

39. Ainsi, pendant les vacances d'été de 2012, un séminaire de formation pour les enfants des centres de loisirs de Guëkdere et d'Avaza portant sur les questions relatives aux systèmes juridiques internationaux et nationaux, sur les droits de l'enfant et sur les droits des enfants handicapés a été organisé dans le cadre d'une coopération entre le Ministère de l'éducation et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

40. Des publications spéciales du Parlement et du Cabinet des ministres, ainsi que des journaux et des revues distribués sur abonnement ou vendus au détail, donnent à la population, en russe et dans la langue nationale, des informations complètes sur les lois et autres textes législatifs concernant les droits et les libertés de l'homme, ainsi que sur les instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

41. Des programmes humanitaires à long terme visant à mieux faire connaître au public les instruments internationaux fondamentaux dans le domaine des droits et des libertés de l'homme sont mis en œuvre en collaboration avec les représentations des organisations internationales et les ambassades étrangères accréditées au Turkménistan.

42. L'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme relevant du Président du Turkménistan publie périodiquement en trois langues (turkmène, russe et anglais) la revue intitulée *Démocratie et droit*. En outre, en coopération avec plusieurs ministères et administrations et avec le concours de représentations d'organismes de l'ONU au Turkménistan, l'Institut édite de nombreux recueils dans lesquels sont publiés les instruments normatifs internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme.

43. Afin de promouvoir davantage un dialogue constructif dans le domaine de la protection des droits de l'homme, l'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme assure la mise en œuvre du Projet commun de la Commission européenne, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) intitulé «Renforcement des capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme», qui a été lancé par le Gouvernement turkmène.

44. Dans le cadre de ce Projet commun, un centre d'information sur les droits de l'homme a été ouvert le 2 mai 2011 à l'Institut national turkmène pour la démocratie et les droits de l'homme.

45. Au cours de 2012, des centres analogues ont été ouverts dans toutes les régions du pays: à l'Institut d'État de l'énergie de Mary, à l'Institut turkmène d'agriculture de Dachogouz, à l'Institut turkmène d'État du pétrole et du gaz (antenne de Balkanabad), ainsi qu'à l'Institut turkmène d'État de formation des enseignants S. Seïdi de Turkmenabad (province de Lebap). Ces centres ont pour mission de mieux faire connaître à toutes les parties intéressées l'expérience acquise au niveau mondial dans le domaine des droits de l'homme.

46. Les centres ont pour objectif de contribuer à promouvoir les droits de l'homme par la présentation et la diffusion d'informations sur ces droits et de favoriser une meilleure sensibilisation et une compréhension plus approfondie de ces questions. Ils proposent aux visiteurs un large choix d'ouvrages traitant de la protection des droits de l'homme, notamment des ouvrages spécialisés, des manuels, des ouvrages pédagogiques, des ressources Internet et d'autres matériels.

47. Un recueil des instruments juridiques internationaux et des textes législatifs turkmènes relatifs aux droits de la femme a été élaboré et publié conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Projet commun de l'Union européenne, du PNUD et du HCDH.

IV. Renforcer la culture des droits de l'homme et les capacités dans ce domaine. Renforcer la politique de prévention du travail des enfants. Coopérer avec l'UNICEF et le HCDH dans le domaine de la protection des droits de l'enfant

48. Toutes les préoccupations relatives à la jeune génération sont prises en considération dans l'ensemble des réformes progressistes mises en œuvre au Turkménistan.

49. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée le 23 septembre 1994 sur décision du Mejlis et les Conventions de l'OIT ci-après ont été ratifiées le 20 décembre 1996:

- La Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé;
- La Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession);
- La Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

50. Le 25 septembre 2010, le Turkménistan a adhéré à la Convention de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

51. Les dispositions de ces conventions ont été prises en considération dans la Constitution et dans les textes législatifs du Turkménistan qui régissent les questions de travail et d'emploi, notamment en ce qui concerne les enfants, comme la loi du 12 novembre 1991 relative à l'emploi, la loi du 1^{er} février 2005 sur la protection du droit des jeunes au travail, la loi du 5 juillet 2002 sur les garanties des droits de l'enfant, le Code du travail du 18 avril 2009 et d'autres textes.

52. En particulier, le droit au travail, garanti à tous par la Constitution, notamment aux enfants, est mis en œuvre au moyen de la loi sur les garanties des droits de l'enfant, qui prévoit la protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation au travail, l'interdiction d'employer des enfants pour des travaux qui risquent de porter atteinte à leur santé ou de nuire à leur développement physique, intellectuel ou moral ou pour exécuter des travaux liés à la production ou à la commercialisation de produits à base de tabac ou de boissons alcoolisées, ou de faire participer des élèves, pendant l'année scolaire, à des travaux agricoles ou autres qui ne sont pas en rapport avec le programme scolaire (art. 27).

53. La loi sur la protection du droit des jeunes au travail – autre texte législatif visant à renforcer la politique de prévention du travail des enfants – interdit de conclure un contrat de travail avec des enfants de moins de 16 ans et prévoit que les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans peuvent être embauchés uniquement avec l'accord écrit de l'un de leurs parents (ou de leur tuteur) et pour autant que ce travail ne les empêche pas de poursuivre leur scolarité. De plus, il est interdit aux employeurs, quel que soit le régime de propriété de l'entreprise, d'affecter un mineur à des travaux pénibles, nocifs ou dangereux ou encore à des travaux souterrains.

54. Le Code du travail contient un chapitre qui énonce les particularités de la réglementation du travail des mineurs de 18 ans. Il prévoit des garanties pour leur embauche, énumère les travaux auxquels il est interdit de les affecter, interdit de les astreindre à travailler de nuit et à faire des heures supplémentaires, fixe les normes de rendement qui leur sont applicables, les particularités de la rémunération de leur travail, leur temps de présence au travail, les temps de pause et de repos et d'autres questions.

55. Conformément à la législation, le fait de porter atteinte aux règles relatives au travail des enfants est passible des sanctions prévues par la loi.

V. Améliorer la coopération avec les mécanismes de défense des droits de l'homme en ce qui concerne la soumission de rapports périodiques. Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en répondant aux questionnaires qu'ils envoient

56. La question de l'invitation au Turkménistan des rapporteurs spéciaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est actuellement à l'examen.

VI. Poursuivre, avec l'assistance du HCDH, les efforts destinés à soumettre les rapports nationaux en temps voulu

57. Par une décision présidentielle du 12 août 2011, la Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales souscrites par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme a été rebaptisée Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales souscrites par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

58. Cette commission exerce les fonctions suivantes: surveillance de la législation nationale et de sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et élaboration de propositions visant à améliorer sa conformité avec les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment aux droits des femmes, et préparation des rapports nationaux concernant l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

59. L'activité de la Commission est coordonnée par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président du Turkménistan.

60. Le travail de préparation et de soumission aux organes conventionnels de l'ONU des rapports consacrés à l'application des conventions relatives aux droits de l'homme a été intensifié. Les recommandations des organisations internationales sont prises en compte lors de l'incorporation des normes de droit international dans le droit national.

61. La Commission interministérielle fait une place importante à l'organisation de séminaires, de consultations et de réunions de travail avec la participation d'experts des organisations internationales compétentes, afin d'étudier l'expérience internationale la plus en pointe s'agissant de la protection des droits et des libertés de l'homme.

62. La Commission entretient des liens permanents et dynamiques avec le bureau régional du HCDH, le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP, le HCR et d'autres institutions des Nations Unies des questions relatives à l'élaboration des rapports nationaux, à la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels de l'ONU et à la réalisation d'autres activités conjointes.

63. Suite aux travaux de la Commission, les rapports nationaux suivants ont été établis et adressés aux organes conventionnels de l'ONU et au Conseil des droits de l'homme au cours de la période considérée:

- a) Le document de base commun, soumis à l'ONU en décembre 2008;
- b) Le rapport national du Turkménistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soumis en décembre 2008 et examiné du 18 au 21 novembre 2011;

c) Le rapport national du Turkménistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soumis à l'ONU en décembre 2009 et examiné les 15 et 16 mars 2012;

d) Le rapport national du Turkménistan sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis en janvier 2010 et examiné les 17 et 18 mai 2011;

e) Le rapport national du Turkménistan sur l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soumis à l'ONU en décembre 2010 et examiné les 23 et 24 février 2012;

f) Le rapport national du Turkménistan sur l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, soumis à l'ONU en décembre 2010 et examiné le 11 octobre 2012;

g) Le rapport national du Turkménistan sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, soumis au Comité des droits de l'enfant en avril 2012;

h) Le rapport initial sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soumis le 24 janvier 2012 au Comité des droits des personnes handicapées;

i) Les rapports préliminaires du Turkménistan sur l'application des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant: Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

64. Ces rapports préliminaires ont été soumis au Comité des droits de l'enfant en novembre 2011.

65. Actuellement, dans le cadre d'un projet commun de la Commission européenne, du HCDH et du PNUD intitulé «Renforcement des capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (2009-2013)», un travail a été entrepris en vue d'appliquer les recommandations formulées dans le cadre de l'EPU.

66. Ainsi, les 8 et 9 février 2011, un séminaire consacré à la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU a été organisé avec la participation d'experts internationaux, à savoir M^{me} Fiona Freizer, Représentante régionale du HCDH pour l'Asie centrale, et M. Dimitri Chalev, Chef de la Section Europe et Asie centrale du HCDH.

67. Afin de préparer la présentation des rapports nationaux initiaux du Turkménistan concernant l'application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la présentation des rapports nationaux périodiques concernant l'application des dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des groupes de travail ont été créés et chargés d'effectuer un travail préparatoire concret en vue des échanges avec les organes conventionnels concernés de l'ONU.

68. Il convient également de noter qu'au cours de la période considérée, la Commission a adressé au Comité des droits de l'enfant un rapport complémentaire sur les observations finales concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Un rapport complémentaire relatif aux observations finales concernant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a aussi été envoyé au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale. Les documents suivants ont également été établis: renseignements

complémentaires communiqués par le Gouvernement turkmène concernant le rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soumis en décembre 2009; renseignements complémentaires se rapportant à la liste des points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport initial du Turkménistan sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soumis en 2008; renseignements complémentaires se rapportant à la liste des points à traiter dans le cadre de l'examen du rapport périodique du Turkménistan concernant l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soumis en 2010.

69. La Commission a élaboré des recommandations concernant l'opportunité pour le Turkménistan d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Parlement turkmène a ratifié la Convention le 4 septembre 2008, et il a ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant le 25 septembre 2010.

70. Conformément aux recommandations du Conseil des droits de l'homme, du Comité des droits de l'enfant et du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Commission interministérielle a soumis au Parlement turkmène des propositions concernant l'opportunité de l'adhésion du Turkménistan au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18 janvier 2009), à la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (25 septembre 2010), au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (25 septembre 2010), à la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides (14 septembre 2011) et à la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (4 août 2012).

71. Une des conséquences pratiques de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres principaux instruments internationaux relatifs à la protection des droits et des intérêts légitimes des enfants et des adolescents a été l'élaboration du projet de programme national pour 2011-2015 relatif au développement précoce de l'enfant et à sa préparation à la scolarité.

72. Ce programme national a été examiné et approuvé par la Commission interministérielle et transmis au Gouvernement turkmène. Il a été officialisé par une décision présidentielle en date du 27 mai 2011.

73. En coopération avec le Bureau de l'UNICEF au Turkménistan, un document-cadre relatif à l'amélioration du système de justice pour mineurs a été élaboré, l'objectif étant d'harmoniser le système de justice pour mineurs turkmène avec les normes internationales.

74. Le projet de document-cadre relatif à l'amélioration du système de justice pour mineurs a été examiné et approuvé par la Commission interministérielle, puis soumis au chef de l'État.

75. Le 1^{er} juin 2012, pour améliorer les formes et les méthodes de la protection des droits des enfants, le Président a adopté une décision portant adoption du Programme général relatif au développement du système de justice pour mineurs.

VII. Entreprendre de toute urgence une campagne et lancer des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

76. La politique de promotion de l'égalité des droits se caractérise par la diversité des mesures prises. Ces mesures portent sur tous les aspects de la vie des femmes dans le Turkménistan moderne. Elles sont abondamment décrites dans les troisième et quatrième

rapports périodiques, soumis en un seul document en 2010 au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et un échange constructif a eu lieu à ce sujet en octobre 2012.

77. En 2011, des séminaires ont été organisés dans le but de permettre aux membres de la Commission interministérielle pour l'exécution des obligations internationales souscrites par le Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire et aux représentants du groupe de travail institué par la Commission de se familiariser avec les dernières expériences en matière d'intégration des principes sexospécifiques dans la législation nationale.

78. Les 13 et 14 avril 2009, puis les 19 et 20 juin 2012, l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près la présidence a organisé, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population au Turkménistan, des conférences internationales destinées à susciter un échange de données d'expérience sur les différents moyens permettant aux autorités publiques de promouvoir l'égalité entre les sexes et de créer et faire fonctionner des mécanismes nationaux à cet effet.

VIII. Redoubler d'efforts pour se conformer aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et mettre fin à la discrimination contre les minorités ethniques, afin qu'elles puissent mener des activités pacifiques sans être menacées de harcèlement, de détention ou d'emprisonnement. Exclure toutes les normes et pratiques conduisant à la discrimination à l'égard des minorités ethniques (Kurdes, Russes, Ouzbeks, Turcs)

79. Le Turkménistan traite avec bienveillance les cultures et les traditions de tous les groupes ethniques et nationaux. La célébration des fêtes nationales et le port de tel ou tel vêtement national traditionnel sont toujours bien accueillis. Les représentants de tous les groupes ethniques et nationaux bénéficient d'abondantes possibilités de promouvoir toutes les formes de créativité.

80. Le 12 mars 2010, le Turkménistan a adopté la loi sur la culture, dont l'article 5 garantit aux citoyens, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, d'origine, de patrimoine, de position, de domicile, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions politiques, d'appartenance ou de non-appartenance à un parti politique, la possibilité de participer aux activités culturelles, de faire appel aux associations culturelles et d'accéder aux richesses culturelles présentes au sein des organisations publiques.

81. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi, le principe de la politique nationale dans le domaine de la culture est l'accès universel aux valeurs culturelles et à l'ensemble des services culturels. En témoignent la publication de journaux et de revues et la diffusion d'émissions de radio et de télévision en russe et en anglais.

82. Chaque année, par un décret récompensant les acteurs du monde de la littérature, de la culture et des arts pour leurs contributions au développement de la culture nationale, le Président décerne les titres honorifiques nationaux et attribue les prix à l'issue du concours «Türkmeniň Altyn asyry». Parmi les lauréats figurent un grand nombre de représentants des minorités ethniques.

IX. Mettre en place et appliquer des sanctions contre les auteurs de violences familiales

83. La législation turkmène ne renferme aucun acte législatif se rapportant spécifiquement aux violences domestiques. Toutefois, le Code pénal incrimine certains actes se caractérisant par des traitements cruels, humiliants ou dégradants infligeant des blessures corporelles et autres de diverses natures. Les rapports périodiques nationaux soumis par le Turkménistan renferment des renseignements détaillés à ce sujet.

84. Le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes appelle les États parties à adopter une législation pénale spécifique réprimant les violences familiales et le viol conjugal, de façon à garantir aux femmes et aux filles victimes de violences l'accès direct à des voies de recours juridique et à poursuivre et punir les auteurs de tels actes. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de mener des études sur l'ampleur, les causes et les conséquences de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, y compris les violences domestiques, afin de mieux orienter les décisions et actions à venir.

85. Sur la base des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une étude des législations et expériences étrangères concernant les violences domestiques a été entreprise.

86. Il semble opportun, à cette fin, d'étudier l'expérience accumulée non seulement du point de vue de la conception et des techniques législatives, mais aussi s'agissant de l'efficacité réelle de l'application des lois.

X. Mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Palerme, en particulier dans le but d'ériger la traite des personnes en infraction pénale, et prendre des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et se conformer aux conclusions du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels

87. Conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'UNDAF a englobé dans son document pour la période 2010-2015 des activités qui ne figuraient pas dans son document pour la période 2005-2009 mais qui sont devenues entre-temps des priorités nationales. C'est notamment le cas des stratégies de lutte contre le trafic illicite de drogues, de contrôle aux frontières, de promotion du commerce transfrontière, de préparation aux situations d'urgence et d'élaboration de plans d'intervention d'urgence.

88. Conformément au descriptif de l'UNDAF, le Gouvernement turkmène s'efforce de se doter des moyens nécessaires pour adopter une législation transparente, sexospécifique et conforme au droit international dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains (OIM, ONUSIDA, PNUD, HCR, ONUDC, Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale et OMS). Afin de développer ce potentiel, un appui est fourni aux membres des institutions chargées de faire appliquer la loi pour les aider à accomplir leur travail de sécurité de façon plus efficace et transparente, avec un accent particulier sur les questions se rapportant aux précurseurs chimiques, au trafic illicite de stupéfiants et à la criminalité transnationale organisée. L'amélioration du système de collecte, d'analyse et d'échange d'informations permettra aux services de l'État, de l'administration centrale et des collectivités locales d'améliorer l'efficacité de la planification stratégique de l'action policière.

89. Le Turkménistan n'est pas partie au Protocole de Palerme, mais il a adhéré au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000). Il a également adhéré à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (New York, 7 septembre 1956) et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (New York, 25 mai 2000).

90. Le 14 décembre 2007, le Turkménistan a adopté la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui fixe les modalités juridiques et organisationnelles de la lutte contre les êtres humains au Turkménistan et vise à promouvoir les garanties concernant les libertés individuelles et la protection de la société contre la traite des êtres humains.

91. Suite à l'adoption de cette loi, le Code pénal a été modifié et complété. L'article 129 du Code pénal réprime la traite des personnes, c'est-à-dire le fait d'acheter, vendre, recruter, transporter ou séquestrer une personne ou de la remettre à un tiers dans le but de l'exploiter.

92. Le Bureau de l'OIM au Turkménistan exécute avec les organes compétents de l'État plusieurs projets conjoints visant à promouvoir la sensibilisation concernant la lutte contre la traite des êtres humains, notamment:

- Lutte contre la traite des personnes au Turkménistan (2008-2009);
- Lutte contre la traite des personnes au Turkménistan: renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre et des organismes publics concernés (2009-2011);
- Lutte contre la traite des personnes au Turkménistan: prévention, protection et renforcement des capacités des organismes publics nationaux (2009-2012).

93. Le Bureau de l'OIM à Achgabat a créé un service téléphonique d'urgence pour répondre aux questions de la population concernant la traite des êtres humains et les migrations illégales.

XI. Donner suite aux recommandations formulées en 2006 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en adoptant toutes les lois de procédure nécessaires pour garantir aux femmes l'accès à la justice, et renforcer leur prise de conscience de leurs droits par le biais de programmes de familiarisation au droit et d'assistance juridique, de sorte qu'elles puissent défendre tous leurs droits

94. L'accès des femmes à la justice est garanti par le Code de procédure pénale, dont l'article 11 consacre la protection des droits et des libertés individuels. L'État garantit aux victimes l'accès à la justice et la possibilité d'obtenir réparation selon les modalités et dans les cas établis par la loi. Le droit de solliciter la protection de la justice est régi par l'article 3 du Code de procédure civile. L'article 240 du Code des infractions administratives prévoit que les affaires relatives à des infractions administratives doivent être examinées sur la base du principe d'égalité entre les citoyens, sans distinction d'origine, de statut social et matériel, d'appartenance raciale et nationale, de sexe, d'éducation, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de forme et de nature d'activité, de lieu de résidence et autres circonstances. Conformément à l'article 2 de la loi sur les

requêtes et les procédures d'examen de ces requêtes, les citoyens turkmènes ont le droit de saisir, par écrit ou oralement, les organes compétents. Dans les cas et suivant les procédures prévus par la loi, les citoyens peuvent former des recours devant les tribunaux.

95. La loi sur la justice garantit aux citoyens le droit de se défendre et de bénéficier d'une assistance juridique au tribunal (art. 12). L'article 12 de la loi sur les garanties d'égalité pour les femmes dispose que les femmes ne peuvent être restreintes dans leurs droits ni privées de leurs droits, ni condamnées ou sanctionnées autrement que selon les procédures établies par la législation. L'État garantit aux femmes arrêtées, détenues et condamnées la protection de leurs droits suivant les procédures définies par la législation.

96. Les recommandations portant sur la question de la sensibilisation des femmes à leurs droits à travers une éducation juridique sont reflétées dans les dispositions de la loi sur les garanties d'égalité de droits pour les femmes. Conformément à l'article 13 de cette loi, l'État garantit aux femmes comme aux hommes les conditions leur permettant de recevoir une éducation conformément à la Constitution et à la loi sur l'éducation. De même, il organise auprès de la population des activités de sensibilisation au respect de l'égalité entre les sexes, notamment à travers une formation juridique.

97. Les garanties relatives à l'assistance juridique requise pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits sont inscrites dans la loi sur l'ordre des avocats et la profession d'avocat, dont l'article 4 dispose que l'État garantit à chacun (y compris les femmes) l'assistance juridique qualifiée dont il a besoin. L'État garantit en toute égalité à toutes les personnes physiques et morales présentes sur le territoire national le droit de recevoir une assistance juridique et d'être informé sur la nature et les modalités de cette assistance.

XII. Mettre sa législation en conformité avec les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

98. Ces recommandations concernent l'accès à la justice. Au cours des dernières années, le Turkménistan s'est doté d'un certain nombre de lois et de codes dont les dispositions ont pour effet de garantir le droit à un procès équitable.

99. Les articles 5 et 6 de la loi sur la justice disposent que la justice est rendue sur la base du principe d'égalité des droits et des libertés et de la procédure contradictoire, ainsi que sur la base de l'égalité de toutes les parties devant la loi et la justice, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, d'origine, de situation matérielle et professionnelle, de lieu de résidence, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions politiques, d'appartenance ou de non-appartenance à un parti politique quel qu'il soit ainsi que d'autres circonstances non expressément prévues par la législation.

100. Conformément à la législation civile et à la législation pénale, toutes les procédures judiciaires sont publiques, sauf dans les cas où cela est contraire à l'intérêt de la protection du secret d'État. Le huis clos des audiences n'est autorisé que sur décision motivée du tribunal pour empêcher la divulgation de renseignements sur la vie intime des parties au procès, ou pour protéger le secret d'une adoption. Au pénal, pour empêcher la divulgation de renseignements sur la vie intime des parties, le tribunal peut décider de siéger à huis clos sur avis ou décision motivés du tribunal ou du juge dans les affaires mettant en cause des mineurs, les affaires de crimes sexuels et autres. Ces dispositions législatives sont conformes aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

101. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte sont également reflétées dans le Code de procédure pénale, qui dispose que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée selon la procédure établie dans le Code et confirmée par le verdict du tribunal et sa mise à exécution. Ces dispositions sont également intégrées au Code pénal, adopté le 14 mai 2010, dont l'article 3 dispose que nul ne peut être reconnu coupable et condamné pour une infraction pénale autrement que sur décision d'un tribunal et conformément à la loi. De même, l'article 11 de la loi sur la justice dispose: «Toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée suivant la procédure établie par la loi et confirmée par le verdict du tribunal et sa mise à exécution.».

102. Les garanties spécifiées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 14 du Pacte concernant l'examen de n'importe quel chef d'accusation sont prises en compte comme suit:

103. Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont reprises dans le Code de procédure pénale, dont l'article 247 dispose que la mise en accusation doit être notifiée à l'intéressé au plus tard quarante-huit heures après la mise en accusation proprement dite. Après s'être assuré de l'identité de l'intéressé, le magistrat instructeur lui signifie sa mise en accusation et lui explique les motifs de l'accusation, mentionne cette démarche dans l'ordonnance de mise en accusation, et lui énonce ses droits et ses obligations tels qu'ils sont spécifiés à l'article 80 du Code, ce dont il est également fait mention dans le procès-verbal. Ces droits et obligations sont les suivants:

- Savoir de quoi on l'accuse et prendre connaissance du chef d'accusation;
- Prendre connaissance des procès-verbaux concernant les mesures d'enquête et les autres actes de procédure réalisés à la demande de l'intéressé, de son avocat ou de son représentant légal, et faire des observations concernant ces procès-verbaux;
- Déposer dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il maîtrise, ou bénéficier des services d'un interprète.

104. L'article 28 du Code de procédure pénale donne également aux parties à un procès qui ne connaissent pas la langue du tribunal le droit de faire des déclarations, de s'expliquer et de déposer, d'adresser des requêtes, de déposer des plaintes, de prendre connaissance de tous les éléments du dossier, et de s'exprimer devant le tribunal dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'elles maîtrisent, et de bénéficier des services d'un interprète.

105. Le dossier de l'instruction et de la procédure judiciaire est transmis à l'inculpé dans sa langue maternelle ou dans une autre langue qu'il maîtrise, conformément aux modalités définies dans le Code de procédure pénale.

106. Les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques font l'objet de l'article 80 du Code de procédure pénale. L'inculpé a le droit de se faire défendre par un avocat dans tous les cas prévus par la loi, de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite ou de refuser d'être défendu par un avocat, d'assurer sa propre défense, et de s'entretenir individuellement et en toute confidentialité avec son avocat dès lors que celui-ci a accès au dossier, le nombre et la durée de ces entretiens n'étant sujet à aucune restriction. L'avocat peut prendre part à la procédure dès le moment où l'intéressé est interrogé en tant que suspect, mis en accusation, arrêté ou placé en détention provisoire, mais dans un délai qui ne doit pas dépasser vingt-quatre heures à compter de l'arrestation ou de la mise en détention provisoire.

107. Les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte font l'objet de l'article 349 du Code de procédure pénale, lequel dispose que la procédure pénale doit être initiée par voie de l'examen de l'affaire par les tribunaux de districts ou de villes ayant les prérogatives de districts dans un délai maximum de vingt heures, et par les tribunaux de régions ou de villes ayant des prérogatives de régions, ou encore par la Cour suprême, dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine du tribunal.

108. Les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte font l'objet de l'article 80 du Code de procédure pénale, lequel confère les droits suivants à l'inculpé:

- Être défendu par un avocat dans les cas prévus par la loi, recevoir une aide juridictionnelle gratuite, refuser d'être défendu par un avocat, assurer lui-même sa défense;
- S'entretenir de façon privée et confidentielle avec son avocat dès la commission de celui-ci, la durée et la fréquence de ces entretiens ne faisant l'objet d'aucune restriction.

109. Les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont insérées dans l'article 110 du Code de procédure pénale, lequel donne à l'inculpé le droit de saisir l'enquêteur, le magistrat instructeur, le procureur ou le tribunal de toute requête relative aux divers éléments de la procédure ou à une décision concernant la détermination des circonstances ayant une incidence sur l'affaire, la garantie des droits et des intérêts légitimes de l'intéressé ou de son représentant.

110. Les dispositions de l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont inscrites à l'article 80 du Code de procédure pénale, lequel donne à l'inculpé le droit de faire des dépositions dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il maîtrise et de bénéficier des services d'un interprète.

111. Les dispositions de l'alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sont inscrites à l'article 171 du Code de procédure pénale, lequel dispose que nul ne peut être contraint de déposer ou de donner des explications contre lui-même ou l'un de ses proches.

112. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte font l'objet d'un chapitre distinct du Code de procédure pénale, intitulé «Administration de la justice pour mineurs». Les dispositions contenues dans ce chapitre s'appliquent aux affaires mettant en cause toute personne n'ayant pas atteint la majorité, c'est-à-dire l'âge de 18 ans, au moment des faits (art. 507 à 521). Au cours de l'instruction ou de la procédure pénale relative à une affaire mettant en cause un mineur, il faut veiller avec une attention particulière à établir les circonstances suivantes:

- L'âge du mineur (sa date de naissance exacte);
- Les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles il est élevé;
- Les raisons et les circonstances qui ont conduit à la commission de l'infraction;
- Le niveau de développement intellectuel et psychologique du mineur, son degré de volonté, les spécificités de son caractère et de son tempérament, ses besoins et ses centres d'intérêt;
- L'influence des pairs, des adultes et des personnes l'ayant incité à commettre l'infraction.

113. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sont reprises à l'article 436 du Code de procédure pénale, lequel dispose que le verdict du tribunal qui n'a pas encore force exécutoire est susceptible d'appel ou peut être renvoyé devant une juridiction d'appel. Toute personne condamnée ou acquittée, ses avocats ou ses représentants légaux, de même que la victime et son représentant, peuvent faire appel de la décision du tribunal. Au civil, le demandeur, le défendeur ou leurs représentants peuvent contester la décision du tribunal en ce qui concerne l'action civile.

114. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte font l'objet des articles 12 à 146 et du chapitre 4 du Code de procédure pénale. L'article 12 dispose que le préjudice infligé à une personne par suite d'actes illicites commis par les organes en charge de la procédure pénale ouvre droit à réparation selon les modalités définies par la loi, et

l'article 13 indique que le préjudice infligé à une personne par suite d'une détention illégale, d'une arrestation présentant un danger pour sa vie ou sa santé ou de mauvais traitements ouvre droit à réparation selon la procédure prévue par le Code.

115. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte sont reprises à l'article 19 du Code de procédure pénale, lequel dispose que nul ne peut être poursuivi ou jugé deux fois pour la même infraction autrement que dans les conditions directement spécifiées dans le Code.

116. Les dispositions de l'article 15 du Pacte sont reprises à l'article 3 du Code pénal adopté le 14 mai 2010, lequel prévoit que nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction et condamné autrement que sur décision d'un tribunal et conformément à la loi. De même, l'article 5 du Code dispose que le caractère délictueux et condamnable d'une infraction est déterminé par la loi applicable au moment des faits. Il est considéré que le moment auquel l'infraction a été commise correspond au moment auquel ses conséquences apparaissent, et lorsque la responsabilité d'un individu est établie pour le fait même d'avoir commis les actes (ou omissions) prévus par la législation pénale, c'est le moment où l'acte ou l'omission ont été commis qui est pris en considération. Si une loi exonère l'auteur de l'infraction de sa responsabilité pénale, atténue la sanction encourue ou améliore de quelque façon que ce soit sa situation, elle est rétroactive, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui ont commis les actes incriminés avant son entrée en vigueur, notamment aux personnes qui purgent une peine ou qui l'ont intégralement purgée mais dont la condamnation est inscrite au casier judiciaire. Si la loi incriminant les actes commis alourdit la sanction encourue ou aggrave en quoi que ce soit la situation de l'auteur de l'infraction, elle n'est pas rétroactive. Si une nouvelle loi pénale allège la sanction encourue pour les actes ayant valu à l'intéressé d'être condamné, la peine doit être réduite dans les limites prévues par la nouvelle loi.

117. Les dispositions de l'article 15 du Pacte sont reprises à l'article 4 du Code pénal, lequel dispose que la responsabilité pénale est établie lorsque les actes commis présentent toutes les caractéristiques constitutives d'une infraction visée dans le Code pénal. Les citoyens ont le droit d'être défendus par voie judiciaire contre tout acte illégal émanant d'un service de l'État, d'une organisation publique ou d'un fonctionnaire et contre toute atteinte à leur honneur, à leur dignité, à leur vie, à leur santé, et à leurs droits et libertés politiques civils et individuels constitutionnels.

XIII. S'acquitter de ses obligations internationales en ce qui concerne l'exercice de la liberté d'expression en garantissant le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées, y compris par des moyens électroniques et de sources étrangères; agir contre toute forme de harcèlement et d'intimidation de journalistes, et renforcer les mesures destinées à promouvoir la liberté d'association

118. Les services sur Internet sont des sources d'information accessibles à tous les citoyens de notre pays pluriethnique. Les établissements d'enseignement supérieur et secondaire (spécialisé et général) du pays ont accès au réseau mondial. Dans la capitale et les régions du pays, des cybercafés ont été ouverts pour permettre à chacun d'accéder à Internet. Le nombre d'utilisateurs d'Internet augmente chaque année.

119. Les modalités concernant la fourniture des services en ligne sont définies conformément à la loi sur les télécommunications, adoptée le 12 mars 2010.

120. Les relations contractuelles en la matière sont en outre régies par le Code civil, la loi sur la protection juridique des algorithmes, des programmes informatiques, des bases de données et des circuits imprimés (23 septembre 1994), la loi sur les documents électroniques (19 décembre 2000), etc.

121. En 2010-2011, dans le cadre du programme de coopération entre l'ambassade du Royaume-Uni et l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près la présidence, des séminaires consacrés aux questions relatives à la réglementation juridique de l'activité des médias dans les pays de la CEI et d'Europe ont été organisés. Ils ont été l'occasion d'examiner diverses questions se rapportant aux méthodes de réglementation des médias, les questions juridiques actuelles en la matière, la réglementation des médias à l'ère d'Internet et du numérique, les bases juridiques et réglementaires indispensables à la création de médias privés et d'autres questions encore.

122. En août 2011, des séminaires auxquels ont participé des représentants de l'Union européenne ont été consacrés à l'élaboration d'une législation sur les médias. Des séminaires sur les médias ont en outre été organisés dans le cadre du projet commun de l'Union européenne, du HCDH et du PNUD intitulé «Renforcement des capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (2009-2013)».

XIV. Prendre des mesures efficaces concernant l'enregistrement des ONG indépendantes et réformer les modalités d'enregistrement en les allégeant. Autoriser les membres de la société civile à rencontrer les représentants des médias et des gouvernements étrangers et ceux des organisations internationales

123. Les activités des associations et des organisations religieuses permettent de juger des évolutions qui s'opèrent au sein de l'État et du profond processus de modernisation de la société turkmène.

124. Au 1^{er} décembre 2012, 109 associations étaient enregistrées au Turkménistan, dont 7 depuis 2012, ainsi que 128 organisations religieuses.

125. La nouvelle loi sur les partis politiques, adoptée le 10 janvier 2012, donne aux Turkmènes des droits égaux et des possibilités égales en ce qui concerne la création de partis politiques et la libre participation à leurs activités. Les Turkmènes ont le droit, s'ils le souhaitent et en fonction de leurs convictions politiques, de créer des partis politiques, d'adhérer librement à un parti, selon la procédure en vigueur, ou de s'abstenir d'y adhérer, de participer aux activités de partis politiques et de quitter un parti sans entrave.

126. Les activités des partis politiques sont fondées sur des principes de volontariat, d'égalité, de tolérance, d'autonomie, de légalité et de transparence; les partis politiques sont libres de définir leur structure, leurs buts et leurs formes d'activité.

127. Les activités des partis politiques ne doivent pas limiter les droits et les libertés de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution et la législation turkmènes. Les partis politiques agissent en toute transparence et leurs programmes, leurs travaux et toute autre information doivent être accessibles au public.

XV. Adopter des mesures propres à protéger la liberté de religion

128. Conformément à la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, la liberté de conscience s'entend du droit garanti à chacun par la Constitution de manifester n'importe quelle religion ou de n'en manifester aucune, d'exprimer et de diffuser ses convictions en matière de religion et de participer à des cérémonies et cultes religieux ainsi qu'à l'accomplissement de rites religieux.

129. Nul ne peut être contraint à adopter telle ou telle attitude à l'égard de la religion, à manifester une religion ou à n'en manifester aucune, à participer ou à ne pas participer à des services, cérémonies et rites religieux ou à recevoir un enseignement religieux.

130. Les étrangers et les apatrides qui résident en permanence ou temporairement sur le territoire turkmène bénéficient du droit à la liberté de conscience au même titre que les citoyens turkmènes et peuvent voir leur responsabilité engagée conformément à la législation.

131. Toute restriction directe ou indirecte des droits et tout octroi de privilèges particuliers à tel ou tel citoyen du fait de ses convictions religieuses ou athées de même que toute incitation à l'hostilité ou à la haine ou toute atteinte aux sentiments d'un citoyen pour de tels motifs sont passibles de sanctions conformément à la loi.

132. La loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses garantit à chacun le droit à la liberté de conscience et exclut toute discrimination fondée sur des motifs religieux. La législation en vigueur érige en infraction pénale le fait d'entraver l'exercice du droit à la liberté de conscience (art. 154 du Code pénal). L'incitation à commettre des actes de discrimination raciale ou religieuse est passible de sanctions pénales (art. 145 et 168 du Code pénal).

133. Les modalités d'enregistrement par l'État des associations et des organisations religieuses sont régies par le Règlement relatif à l'enregistrement des associations et par le Règlement relatif à l'enregistrement des organisations religieuses, adoptés par une décision du Président du Turkménistan en date du 14 janvier 2004.

134. Le Ministère de la justice procède à l'enregistrement des associations, quelle que soit leur forme, ainsi qu'à celui des antennes locales et des représentations des associations étrangères créées sur le territoire turkmène.

135. Le Ministère de la justice procède également à l'enregistrement des organisations religieuses sur proposition du Conseil aux affaires religieuses auprès du Président du Turkménistan.

136. Les activités des organisations religieuses non enregistrées sont illégales. Toute personne exerçant une activité au nom d'une organisation religieuse non enregistrée encourt les sanctions prévues par la loi.

137. Actuellement, 128 organisations sont inscrites sur le registre des organisations religieuses, dont 104 organisations musulmanes (99 organisations sunnites et 5 organisations chiites), 13 organisations orthodoxes et 11 organisations représentant d'autres confessions.

138. En septembre 2008, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir, a effectué une visite au Turkménistan sur l'invitation du Gouvernement. Les structures nationales compétentes étudient, en collaboration avec des organismes de l'ONU, les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport en vue d'améliorer encore la législation pertinente en vigueur.

139. De plus, il est prévu d'organiser des séminaires consacrés à l'analyse des textes législatifs régissant les activités des organisations religieuses dans les pays étrangers et les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), auxquels participeront des experts internationaux et les représentants des structures compétentes du Turkménistan, qui s'emploieront à élaborer des recommandations visant à améliorer le cadre législatif en vigueur.

XVI. Respecter le droit de chacun de quitter librement son pays

140. Les fondements juridiques du droit mentionné dans cette recommandation figurent dans la loi du 31 mars 2012 sur les migrations qui, conformément à la Constitution du Turkménistan et aux normes universellement admises du droit international, fixe les modalités de l'entrée au Turkménistan, du séjour sur le territoire turkmène et de la sortie du Turkménistan des Turkmènes, des étrangers et des apatrides et définit les relations juridiques dans le domaine des migrations et les compétences des organes de l'État en matière de réglementation des processus migratoires dans le pays.

141. L'article 6 de ladite loi dispose que les étrangers et les apatrides peuvent entrer sur le territoire turkmène et y séjourner munis d'un visa d'entrée délivré conformément à la législation, sauf dispositions contraires de traités internationaux conclus par le Turkménistan, et l'article 24 garantit à tout citoyen turkmène le droit de quitter le Turkménistan et de rentrer dans le pays; aucun citoyen turkmène ne peut être privé de ce droit. Le droit de sortir du Turkménistan peut être temporairement restreint conformément à l'article 30 de la loi.

142. Conformément à la législation, l'État garantit la défense et la protection des Turkmènes qui quittent le pays.

XVII. Intensifier la lutte contre le VIH/sida au moyen d'activités d'éducation et d'information

143. Les activités de prévention du VIH/sida sont menées essentiellement par le Centre national de prévention du sida, par cinq centres provinciaux de prévention du sida et par 36 laboratoires de diagnostic spécialisés. Les services chargés de la lutte contre le VIH s'emploient notamment à améliorer la sensibilisation de la population, à mettre en œuvre des mesures de prévention, à organiser des consultations préalables et postérieures au test de dépistage, à réaliser des tests de dépistage du VIH, ainsi qu'à élaborer et à publier des matériels d'information tenant compte des âges et des particularités du groupe cible:

- Loi du 7 juillet 2001 relative à la prévention de la maladie causée par le virus d'immunodéficience humaine (infection au VIH);
- Programme national de prévention du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles (IST) pour la période 2005-2010;
- Programme national de lutte contre l'infection au VIH pour la période 2012-2016.

144. La distribution gratuite de moyens de protection dans les établissements médicaux, dans les cabinets de consultation garantissant l'anonymat et dans les lieux fréquentés par les jeunes fait obligatoirement partie des activités des centres nationaux et provinciaux de prévention du sida.

145. Afin de mieux informer les jeunes sur la prévention du VIH/sida, deux centres pour la jeunesse ont été ouverts avec l'appui du FNUAP, dans lesquels est appliqué le principe de l'enseignement par les pairs.

146. En 2008, un nouvel enseignement intitulé «Notions de sécurité dans la vie quotidienne», dans le cadre duquel les enfants et les adolescents acquièrent des connaissances sur la prévention du VIH/sida, sur la santé de la procréation et sur ce qu'est un mode de vie sain, a été introduit dans les écoles. Dans le cadre d'une coopération entre le Ministère de la santé et de l'industrie médicale et le Ministère de l'éducation, le Centre d'information sur la santé mène des activités complémentaires et a notamment organisé dans toutes les provinces, en 2010 et 2011, avec l'appui du FNUAP et selon le principe de l'enseignement par les pairs, des séminaires portant sur la prévention du VIH, auxquels ont participé 10 150 adolescents et 8 770 adolescents séjournant dans des centres de loisirs d'été; des discussions avec des spécialistes de la maison de la santé des étudiants ont eu lieu dans des établissements d'enseignement supérieur et ont réuni au total 6 259 étudiants; 20 élèves volontaires du second degré de l'enseignement secondaire ont été formés à la question de la prévention du VIH/sida; des séminaires ont été organisés à l'intention des jeunes effectuant leur service militaire et 115 d'entre eux y ont participé; enfin, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), 36 enseignants ont été formés à la question de la prévention du VIH/sida dans le cadre du projet FAST (Family and Schools Together) puis ont, en tant qu'instructeurs, organisé des séances d'information auprès de 91 familles.

147. En 2009, un service d'assistance téléphonique a été ouvert au Centre d'information sur la santé, dans le cadre duquel un psychologue et un gynécologue assurent des consultations confidentielles et apportent aux adolescents une aide sociale et psychologique, notamment en matière de santé de la procréation. Le réseau de permanences téléphoniques a été élargi avec l'appui du FNUAP et trois permanences fonctionnent actuellement à Achgabat et dans les provinces de Dachogouz et de Mary.

148. Dans le cadre d'un accord interinstitutions entre le Ministère de la santé et de l'industrie médicale (Centre d'information et Centre national de prévention du sida), les organes chargés de faire respecter la loi et les ONG du Turkménistan, une vaste campagne d'information est réalisée en vue de promouvoir un mode de vie sain et de prévenir le VIH/sida et les IST, ainsi que les maladies professionnelles.

149. Les activités ci-après sont menées avec le concours du FNUAP:

- Une équipe de 11 personnes mène une action auprès de groupes vulnérables en vue de réduire les comportements à risque;
- Les capacités nationales dans le domaine de la prévention du VIH auprès des jeunes sont renforcées par la formation de jeunes militaires à la fonction d'instructeur, selon la méthode de la formation par les pairs;
- Des spécialistes des centres provinciaux de lutte contre le sida ayant suivi une formation auprès d'experts internationaux ont eux-mêmes formé, en 2011, 124 instructeurs dans six unités militaires pilotes dans le cadre d'un module d'enseignement élaboré à cet effet la même année;
- En 2011, aux fins de réduire les conduites à risque chez les groupes vulnérables, 649 femmes ont suivi des séances de formation à l'adoption de comportements sûrs et 368 ont bénéficié des services de conseillers médicaux;
- Un appui a été apporté à la rénovation des locaux du centre de lutte contre le sida de la province d'Akhal en vue d'y ouvrir un centre de consultation sans rendez-vous pour les personnes vulnérables dans le but de réduire les comportements à risque et d'améliorer l'accès aux services médicaux;
- Afin d'assurer aux jeunes et, en particulier, aux représentants des populations clefs, l'accès aux moyens de protection, des préservatifs masculins et féminins ont été

achetés et distribués dans tous les centres de lutte contre le sida et tous les centres de planification familiale provinciaux;

- En vue de renforcer les compétences des professionnels de la santé dans le domaine des maladies infectieuses et d'améliorer encore la qualité de la formation médicale universitaire, des directives nationales pour les protocoles cliniques relatifs à l'infection au VIH sont actuellement élaborées avec le concours d'experts internationaux;
- Une étude des connaissances et des comportements des groupes vulnérables a été réalisée pour analyser la situation en vue d'élaborer un programme national de prévention du VIH pour la période 2012-2016. Les résultats de l'étude ont fait apparaître que 92 % des personnes interrogées connaissaient les principaux modes de transmission du VIH; 88 % avaient compris la nécessité d'utiliser des préservatifs; 77 % savaient où elles pouvaient recevoir une aide médicale spécialisée; et 69 % savaient où elles pouvaient s'adresser pour effectuer un test de dépistage du VIH.

150. Dans le cadre du projet de développement des médias, le BBC World Service Trust (BBC WST), émanation de l'organisme de télédiffusion britannique, en étroite collaboration avec le Centre d'information du Ministère de la santé et de l'industrie médicale, a créé et équipé un studio et a mis au point une nouvelle mouture de l'émission intitulée *La santé du peuple est la richesse du pays* diffusée sur la chaîne «Altyn Asyr» (Le siècle d'or), compte tenu des normes internationales.

151. Une étude sur le comportement des adolescents en matière de santé et une enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) menées en 2012 comprenaient des questions visant à évaluer le niveau d'information des adolescents, mais aussi des adultes des deux sexes, sur le VIH/sida et sa prévention. Elles sont en cours de dépouillement et leurs résultats feront l'objet de rapports.

152. Afin d'améliorer les connaissances de la population sur la prévention du VIH/sida, le Centre d'information du Ministère de la santé et de l'industrie médicale continuera de mener des activités d'information auprès des différents groupes de la population.

153. Des rencontres et des débats sont organisés avec la population, ainsi qu'avec les travailleurs et les employés d'organisations et d'entreprises.

154. Diverses mesures d'information visant à améliorer les connaissances des élèves des classes supérieures de l'enseignement secondaire général sont mises en œuvre.

155. Des matériels d'information sur la prévention du VIH/sida sont élaborés et diffusés auprès de la population.

156. Des séminaires et des cours de formation sur la prévention du VIH/sida sont organisés à l'intention des enseignants du secondaire dans le cadre de la matière intitulée «Notions de sécurité dans la vie quotidienne».

157. Des séminaires et des cours de formation postuniversitaire sur la prévention du VIH/sida sont organisés pour les personnels de santé, y compris les médecins de famille et les infirmières.

158. Les spécialistes du Centre d'information sur la santé du Ministère de la santé et de l'industrie médicale participent activement à divers cours et séminaires destinés à former le personnel de santé à l'organisation d'activités d'information sanitaire dans le domaine de la prévention du VIH/sida.

XVIII. Continuer d'améliorer la situation dans le domaine de l'éducation

159. Afin d'améliorer le système éducatif turkmène et de le mettre en conformité avec les normes internationales, un décret présidentiel qui a pris effet le 1^{er} septembre 2007, soit au début de l'année scolaire 2007/08, a fixé la durée de la scolarité à dix ans pour l'enseignement élémentaire et secondaire, à cinq ans pour l'enseignement supérieur et à six ans pour les études spécialisées de médecine et certaines spécialités artistiques; un document d'orientation prévoyant de porter à douze ans la durée de la scolarité élémentaire et secondaire est en cours d'élaboration.

160. Dans le cadre des réformes menées dans le domaine de l'éducation et des sciences, le Gouvernement turkmène continue d'affirmer le principe de la reconnaissance obligatoire des documents relatifs aux études délivrés à l'étranger, conformément aux normes internationales.

161. Les établissements d'enseignement secondaire et supérieur sont équipés de matériels multimédias informatiques modernes, ce qui permet aux jeunes Turkmènes de recevoir une instruction fondée sur des méthodes interactives et répondant aux normes internationales.

162. Des écoles-internats ont été ouvertes dans les provinces pour les enfants des districts éloignés.

163. La gratuité de l'éducation et le fait qu'elle soit accessible à tous se traduisent par un niveau élevé d'alphabétisation et d'instruction.

164. Depuis 2008, le nombre d'étudiants admis dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté et 18 nouvelles filières ont été ouvertes, notamment: langue et littérature italiennes, langue et littérature chinoises, coréen, espagnol, agrochimie et sciences du sol, préservation de la flore, marché financier mondial et assurances, droit international, relations internationales et diplomatie, journalisme international, commerce et ingénierie industrielle.

XIX. Poursuivre les efforts visant à mettre le système éducatif en conformité avec les normes internationales

165. Le Ministère de l'éducation élabore actuellement un document d'orientation et des projets de normes nationales d'éducation prévoyant de porter à douze ans la durée de la scolarité élémentaire et secondaire.

Recommandations qui seront examinées par le Turkménistan

1. Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif

a) Recommandation relative à l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

166. La reconnaissance de cet instrument juridique international entraînera la nécessité d'introduire dans divers textes législatifs du Turkménistan, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, des normes de droit matériel et procédural. Une fois cet instrument adopté, il conviendra de modifier les normes du droit procédural afin de réglementer les modalités de remise de citoyens turkmènes à la Cour pénale internationale, ainsi que d'autres points de procédure. Les États parties au Statut de Rome doivent avoir la

possibilité d'engager des poursuites pénales contre les auteurs des crimes visés, puisque la Cour n'entre en jeu que dans le cas où le système de justice national ne peut pas (ou ne souhaite pas) punir les auteurs de ces crimes.

167. S'il ratifie le Statut de Rome, le Turkménistan devra faire face à la question de sa mise en œuvre, c'est-à-dire incorporer les normes du Statut de Rome dans son système juridique. Il devra par exemple introduire dans le Code pénal les infractions de crime contre l'humanité et de crime de guerre. Le crime de génocide a déjà été érigé en infraction pénale (art. 168 du Code pénal). La définition de ce crime est pratiquement la même que celle donnée dans le Statut de Rome. Le Code pénal du Turkménistan ne prévoit pas, notamment, de peine d'emprisonnement à temps de trente ans en cas de concours d'infractions.

168. Il peut aussi s'avérer nécessaire d'introduire des modifications dans le Code d'application des peines vu que, jusqu'au moment de leur extradition, les personnes concernées seront gardées dans des centres de détention temporaire ou dans des centres de détention provisoire, ce qui nécessitera également de réglementer en détail le rôle des agents de ces établissements, ainsi que les droits des personnes qui seront détenues avec l'aval de la Cour pénale internationale.

169. Le Turkménistan a adhéré le 10 avril 1992 aux quatre Conventions de Genève de 1949 relatives au droit humanitaire et aux Protocoles additionnels I et II s'y rapportant.

170. Conformément aux première, deuxième, troisième et quatrième Conventions de Genève (premier paragraphe de l'article 49 de la Convention I, premier paragraphe de l'article 50 de la Convention II, premier paragraphe de l'article 129 de la Convention III et premier paragraphe de l'article 146 de la Convention IV), toutes les Hautes Parties contractantes «s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves» aux conventions relatives au droit international humanitaire. Chaque Convention contient la liste de ces infractions (art. 50 de la Convention I, art. 51 de la Convention II, art. 130 de la Convention III et art. 147 de la Convention IV), qui est complétée par le paragraphe 4 de l'article 11 et par les paragraphes 3 et 4 de l'article 85 du Protocole additionnel I, dont l'article 86 dispose que le fait de ne pas prendre de mesures contre les auteurs des infractions visées constitue une infraction grave.

171. La reconnaissance de la norme de droit international qui régleme la question de la responsabilité en matière de crime de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre et de crime d'agression, qui englobe la responsabilité juridique internationale pour la commission de ces crimes, ainsi que l'incorporation ultérieure de cette norme dans la législation turkmène impliqueraient la mise en œuvre des normes du droit international, notamment des dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, sur le plan national.

172. Il convient cependant de noter que la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale signifie que cet organe rendra la justice à l'égard de citoyens turkmènes qui auront commis les crimes visés. Cette question est de plus directement liée à celle de la souveraineté, puisque l'État sera tenu de remettre ses ressortissants à la Cour pénale internationale, ce qui contredit les principes constitutionnels de l'État et nécessitera, en cas d'adhésion à cet instrument, d'apporter des modifications à la législation turkmène. En outre, toute personne condamnée par la Cour pénale internationale peut exécuter sa peine dans un État tiers désigné par la Cour. Une certaine prudence s'impose donc en ce qui concerne l'adhésion au Statut de Rome.

b) *Recommandation relative à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à la mise en place d'un mécanisme national de prévention*

173. Le Turkménistan mène une action soutenue à ces fins. Il a notamment élaboré et adopté la loi complétant le Code pénal, en vertu de laquelle a été adopté l'article 182 dudit code, qui érige la torture en infraction.

174. En outre, les articles 8, 88 et 125 du Code d'application des peines, adopté en 2011, interdisent l'utilisation de la torture à l'égard des détenus.

175. Ainsi, des mesures visant à interdire la torture sont prises sur le plan national.

176. Il convient d'aborder prudemment la question de la ratification. Il est nécessaire, à cette fin, d'étudier le système législatif et la pratique des systèmes pénitentiaires des pays qui ont ratifié le Protocole facultatif, en vue d'incorporer des actes normatifs dans le système national turkmène. Il convient d'étudier avec les administrations concernées l'intérêt de se doter d'un tel mécanisme et de prendre en compte leur avis sur la question.

2. Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris, qui pourrait conseiller le Gouvernement et examiner les plaintes du public

177. Le Gouvernement turkmène met actuellement en œuvre un projet commun du HCDH, de la Commission européenne et du PNUD intitulé «Renforcement des capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme (2009-2013)».

178. Un séminaire consacré aux Principes de Paris a été organisé en avril 2010 en vue d'étudier en détail le mandat et les fonctions des institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément aux normes internationales. M. Richard Carver, expert international dans le domaine des droits de l'homme, a participé à ce séminaire.

179. En septembre 2011, un voyage d'études à l'Institut danois des droits de l'homme a été organisé pour les parlementaires et les représentants d'organes de l'État et d'établissements d'enseignement supérieur.

180. L'étude de l'expérience et de la pratique des pays étrangers en ce qui concerne la création d'institutions des droits de l'homme indépendantes et le fonctionnement de ces institutions conformément aux Principes de Paris se poursuit.

3. Examiner la question de l'invitation des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

181. La question de l'invitation au Turkménistan des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales est en cours d'examen.

4. Éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention

182. Conformément à l'article 23 de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Code pénal régit de manière claire et précise les mesures pénales applicables pour de telles infractions, qui portent atteinte à la vie et à la santé de la personne.

5. Permettre aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de rencontrer les détenus, conformément à leur mandat

183. Le Code d'application des peines accorde une attention particulière aux questions relatives à l'inspection des lieux de privation de liberté.

184. Conformément au Code, les organes du pouvoir exécutif contrôlent les activités des établissements chargés de l'exécution des peines situés sur leur territoire. Des commissions de surveillance relevant des administrations locales participent au redressement des condamnés, ainsi qu'à la mise en œuvre du contrôle public des activités des établissements chargés de l'exécution des peines et d'autres mesures pénales en vue de renforcer le contrôle du respect de la légalité dans ces établissements et de mener des activités avec les personnes qui exécutent une peine et avec les personnes libérées placées sous surveillance; il existe de même, auprès des administrations des districts et des villes ayant le statut de district, des commissions des mineurs qui s'occupent des condamnés mineurs.

185. En application du décret présidentiel du 31 mars 2010 portant approbation du Règlement des commissions de surveillance pour le renforcement du contrôle du respect de la légalité par les organes chargés de l'application des peines et des activités menées avec les personnes libérées et placées sous surveillance, des commissions de surveillance relevant du Cabinet des ministres, des administrations des provinces, de la ville d'Achgabat, des districts et des villes ayant le statut de district ont été mises en place; ces commissions mènent des activités avec les condamnés et les personnes placées sous surveillance après leur libération.

186. En 2011 et 2012, des délégations du CICR ont effectué les visites suivantes:

- Le 16 juillet 2011, une visite a été effectuée au centre de réadaptation et de travail AN-R/4 relevant de la Direction de la police de la province d'Akhal. Les membres de la délégation se sont informés des conditions de détention dans cet établissement ainsi que du projet de nouvelle colonie pénitentiaire pour femmes;
- Le 6 avril 2012, une visite a été effectuée à Dachogouz, sur le chantier de construction de la nouvelle colonie pénitentiaire pour femmes;
- Le 7 avril, une visite a eu lieu à la colonie de rééducation MK-K/18 relevant de la Direction de la police de la province de Mary, où sont détenus des condamnés mineurs;
- Le 10 décembre 2012, une visite a été effectuée au quartier spécial (à régime sévère) de la Direction de la police de la province d'Akhal, à Tedjen.

187. Les experts internationaux ont eu la possibilité d'examiner tous les locaux des établissements visités, notamment les dortoirs, le réfectoire, les installations de bains et de buanderie, les parloirs, les pièces réservées aux conversations téléphoniques, l'école, la bibliothèque, le pavillon médical, les équipements sportifs, la zone de production, les ateliers, le salon de coiffure, le club et le bâtiment administratif; les experts ont aussi pu être mis au courant de la progression du chantier de construction d'un ensemble de bâtiments.

188. Les experts internationaux ont constaté que toutes les installations qu'on leur avait montrées étaient équipées de matériels, de meubles et d'appareils médicaux modernes, d'équipements sportifs et de machines-outils, que de bonnes conditions avaient été créées pour l'étude et le repos et que les condamnés bénéficiaient de suffisamment de nourriture et de vêtements, ce que confirmait l'apparence physique satisfaisante des mineurs détenus dans la colonie. Ceux-ci bénéficiaient de soins médicaux réguliers et beaucoup de temps était consacré à leur éducation. Un autre point positif observé par les experts était que l'organisation du travail et la vidéosurveillance des détenus permettaient à l'administration d'exécuter le programme prévu en laissant les mineurs se déplacer librement à l'intérieur de l'établissement.

6. Protéger les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs activités pacifiques sans être exposés à des menaces de détention ou à l'emprisonnement

189. L'article 4 de la loi sur les médias, adoptée à la fin de 2012, dispose que les médias sont libres au Turkménistan. L'État garantit aux médias la liberté d'expression. Nul ne peut interdire aux médias de diffuser des informations ou entraver la diffusion d'informations d'intérêt général, si ce n'est conformément à la loi. La deuxième partie dudit article porte sur la politique de l'État relative à l'interdiction de la censure et de l'ingérence dans les activités des médias.

7. Créer une cour constitutionnelle et un mécanisme de médiation

190. La pratique judiciaire et l'expérience en matière de protection des droits de l'homme sont au centre de l'attention des organismes publics et des associations du Turkménistan, qui les analysent et les étudient de manière approfondie en vue d'améliorer l'organisation de leurs activités dans ce domaine. Le seul critère applicable en la matière est le caractère rationnel et la validité de tel ou tel ensemble de normes, propre à améliorer la qualité du travail dans le domaine de la protection des droits et des libertés du citoyen.

8. Prendre toutes les mesures nécessaires pour libéraliser les médias, garantir le pluralisme des médias et lever toutes les restrictions qui empêchent les journalistes de critiquer le Gouvernement sans craindre la répression. Mettre fin à la pratique gouvernementale consistant à désigner les rédacteurs en chef et les hauts responsables des médias

191. La loi du 24 décembre 2012 relative aux médias et les autres actes normatifs du Turkménistan ne prévoient pas de normes de nature restrictive s'appliquant à la critique honnête, objective et juste. Les directeurs des médias sont nommés à l'issue d'une procédure objective au cours de laquelle sont examinées les qualifications, l'autorité et les qualités morales des candidats à ces postes de haut niveau.

9. Lever les restrictions qui s'appliquent aux groupes de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme

192. L'article 30 de la Constitution régit le droit des citoyens de créer des partis politiques et d'autres associations qui mènent des activités dans le cadre de la Constitution et de la loi. La loi du 23 octobre 2003 sur les associations prévoit aussi le droit des citoyens de créer les associations de leur choix.

10. Reconnaître le principe de l'objection de conscience pour des motifs religieux et renoncer à poursuivre et condamner de façon répétitive les objecteurs de conscience. Mettre fin aux actes d'intimidation visant des membres des communautés religieuses; assurer l'accès aux ouvrages religieux et en garantir la jouissance et la propriété

193. Le Turkménistan n'investit les organisations religieuses d'aucune fonction étatique et ne s'ingère pas dans les activités des organisations religieuses si celles-ci ne contreviennent pas à la législation.

194. Les organisations religieuses sont tenues de respecter les dispositions de la législation. Il est interdit d'utiliser la religion pour mener une propagande contre l'État et la Constitution, inciter à l'hostilité, à la haine et à la discorde interethnique, saper les fondements de la morale et porter atteinte à la concorde civile, diffuser des inventions calomnieuses et déstabilisatrices, créer la panique parmi la population, promouvoir des relations malsaines entre les personnes et commettre d'autres actes dirigés contre l'État, la société et les personnes.

195. Les activités d'organisations, sectes, courants et autres mouvements religieux favorisant le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et d'autres infractions sont interdites, de même que toute apologie de telles infractions.

196. Toute entreprise visant à faire pression sur des organes et des agents de l'État, de même que les activités religieuses illégales, y compris celles qui se pratiqueraient dans des domiciles privés, sont punies par la loi.

197. Les organes financiers et fiscaux contrôlent les sources des recettes des organisations religieuses, le volume des ressources qu'elles reçoivent et le paiement de leurs impôts et taxes conformément à la législation.

198. Le Ministère de la justice présente à l'organe de l'État compétent, selon les modalités prévues par la loi, des informations sur les projets et programmes d'aide et de subvention étrangères dans le domaine technique, financier et humanitaire, lorsque les montants dépassent le seuil fixé ou ne sont pas en adéquation avec les activités de l'association bénéficiaire.

199. La surveillance et le contrôle du respect par les organisations religieuses des règles et des normes en vigueur peuvent être effectués par des organismes de protection de l'environnement, les services des pompiers, les services sanitaires et épidémiologiques et d'autres organes publics compétents.

200. Conformément à l'article 20 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les citoyens turkmènes et les organisations religieuses ont le droit d'acquérir et d'utiliser des ouvrages de littérature religieuse dans la langue de leur choix, ainsi que d'autres objets et matériels à usage religieux.

201. Il est interdit de produire, d'importer, d'exporter et de diffuser des ouvrages incitant à la discorde religieuse, nationale, interethnique et raciale. Ces actes sont passibles des sanctions prévues par la loi.

202. Les ouvrages de littérature religieuse publiés à l'étranger sont soumis, avant toute distribution ou commercialisation, à une expertise réalisée par le Conseil aux affaires religieuses relevant du Président du Turkménistan, selon les modalités prévues par la loi.

203. La production, le stockage et la diffusion de publications, de productions cinématographiques, photographiques, audio ou vidéo et d'autres matériels prônant les préceptes de l'extrémisme, du séparatisme et du fondamentalisme religieux sont passibles des sanctions prévues par la loi.
